

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.261

(10/2016)

SÉRIE D: PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE
COMPTABILITÉ ET QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET
DE POLITIQUE GÉNÉRALE RELATIVES AUX
TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC

Principes généraux de tarification – Facteurs
économiques et politiques concernant la fourniture
rationnelle de services de télécommunication
internationaux

**Principes à appliquer dans la définition des
marchés et l'identification des opérateurs en
position de force sur un marché**

Recommandation UIT-T D.261

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D

Principes de tarification et de comptabilité et questions économiques et de politique générale relatives aux télécommunications internationales/TIC

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.260
Facteurs économiques et politiques concernant la fourniture rationnelle de services de télécommunication internationaux	D.261–D.269
Tarification et comptabilité des réseaux de prochaine génération	D.270–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T D.261

Principes à appliquer dans la définition des marchés et l'identification des opérateurs en position de force sur un marché

Résumé

La Recommandation UIT-T D.261 présente des principes et lignes directrices pouvant aider les pays à définir et identifier ce qu'est la position de force sur le marché dans le secteur des télécommunications.

Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études	ID unique*
1.0	UIT-T D.261	25-10-2016	3	11.1002/1000/12829

Mots clés

Concurrence, marché pertinent, position de force sur le marché (SMP), vente en gros.

* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL <http://handle.itu.int/> dans votre navigateur web, suivi de l'identifiant unique, par exemple: <http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en>.

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2017

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1	Domaine d'application 1
2	Abréviations et acronymes 1
3	Principes applicables à l'identification et à la définition des marchés..... 1
4	Test des trois critères pour définir les marchés susceptibles de faire l'objet d'une réglementation ex ante 2
5	Identification des opérateurs en position de force sur le marché (SMP)..... 2
6	Obligations incombant aux opérateurs en position de force sur le marché 3

Introduction

Compte tenu de la diversification croissante des offres commerciales proposées par les opérateurs dans toutes les régions et tous les pays, la nécessité de garantir des conditions offrant des chances égales à tous pour la fourniture de services internationaux de télécommunication revêt une importance particulière. Il convient donc d'identifier les marchés pertinents pour les services internationaux, sur lesquels il existe un risque vraisemblable d'abus de position dominante par les opérateurs dominants.

Les Etats Membres et les régulateurs se disent toujours préoccupés par le risque d'abus de position dominante sur le marché et de domination du marché dans la fourniture de services internationaux de télécommunication. Il se peut que les forces du marché ne suffisent pas à elles seules à prévenir les abus de position dominante et la domination du marché dans la fourniture de services internationaux de télécommunication.

Les questions en jeu et leur degré de pertinence varient d'une région à l'autre et aussi à l'intérieur des régions, en termes de niveaux de développement économique, de structures de marché et de cadres réglementaires. A ce titre, il est nécessaire d'adopter une démarche harmonisée au niveau international, pour garantir la fourniture de services internationaux dans des conditions de concurrence, sur une base équitable et non discriminatoire.

Compte tenu des considérations ci-dessus, il est fondamental que les Etats Membres et les autorités nationales de régulation garantissent la plus grande transparence et la plus grande certitude juridique possibles. En ce qui concerne la définition des marchés pertinents et l'identification des opérateurs en position de force sur le marché (SMP), la réglementation devrait être extrêmement claire quant aux principes directeurs qu'elle énonce.

Il est recommandé de prendre en considération au moins les principes suivants:

- i) *Principe d'intervention minimale*: ce principe garantit que les autorités de régulation interviendront uniquement lorsque les conditions du marché n'assurent pas à elles seules une concurrence efficace et durable entre les différents concurrents présents sur le marché pertinent.
- ii) *Principe de proportionnalité*: ce principe veut que les autorités de régulation s'engagent à ne pas imposer d'obligations entraînant des coûts plus élevés que les avantages qui pourraient découler de l'application de la réglementation *ex ante*.

Recommandation UIT-T D.261

Principes à appliquer dans la définition des marchés et l'identification des opérateurs en position de force sur un marché¹

1 Domaine d'application

La présente Recommandation propose des principes et des lignes directrices que les Etats Membres devront prendre en considération pour définir, identifier et évaluer le degré d'abus de position dominante sur le marché et de domination du marché par les fournisseurs de services internationaux de télécommunication sur les différents marchés des services internationaux de télécommunication ainsi que les obligations incombant à ces fournisseurs de services en position de force sur le marché (SMP).

2 Abréviations et acronymes

La présente Recommandation utilise les abréviations et acronymes suivants:

NRA autorité nationale de régulation (*national regulatory authority*)

SMP position de force sur le marché (*significant market power*)

SSNIP augmentation faible mais significative et non transitoire du prix (*small but significant non-transitory increase in price*)

3 Principes applicables à l'identification et à la définition des marchés

3.1 L'identification des marchés pertinents constitue une première étape essentielle dans toute analyse de la concurrence. Les marchés seront identifiés en fonction de leurs produits et dans une perspective géographique, mais pourront également tenir compte d'autres perspectives, comme indiqué ci-dessous:

a) **Produits**

Caractéristiques, prix et utilisation prévue des produits et services en question.

b) **Perspective géographique**

Zone géographique dans laquelle les produits et services sont fournis.

c) **Perspective temporelle**

Période pendant laquelle les produits et services sont fournis.

d) **Perspective fonctionnelle**

Position dans la chaîne d'approvisionnement (par exemple vente en gros ou au détail).

¹ Conformément au paragraphe 9.5.4 de la Résolution 1 de l'AMNT, il a été demandé d'annexer les réserves suivantes à la présente Recommandation:

- Le pays suivant a formulé une réserve concernant la présente Recommandation: Australie.
- Les pays suivants ont formulé une réserve et n'appliqueront pas la présente Recommandation: Canada et Etats-Unis d'Amérique.
- La présente Recommandation ne s'applique pas pour les pays suivants: Finlande, Norvège, Suisse et Suède.
- La présente Recommandation ne s'applique pas aux pays suivants: Allemagne, Pologne, Portugal et Royaume-Uni.

3.2 Pour chacune des perspectives ci-dessus, le marché pertinent doit alors être défini selon le concept de substituabilité. On entend par substituabilité la capacité d'un consommateur ou d'un fournisseur de remplacer un produit ou un service par un autre en cas de modification du prix, du service ou de la qualité relative du premier produit ou service. Par exemple, dans une perspective de produits, on considère que les produits et services sont "substituables" si les clients et les fournisseurs estiment que les produits ou services de remplacement sont des équivalents proches en termes de caractéristiques et d'utilisation.

3.3 Pour identifier et évaluer les possibilités de substitution, on peut faire appel aux autorités nationales de régulation en ce qui concerne le test de l'augmentation faible mais significative et non transitoire du prix (SSNIP). Ce test consiste à identifier le plus petit ensemble de produits et/ou une zone géographique, puis à poser la question de savoir si un fournisseur hypothétique en situation de monopole pourrait de manière rentable imposer une augmentation faible, mais significative et non transitoire du prix. Si la réponse au test est affirmative, on considère que le produit et/ ou la zone géographique en question (c'est-à-dire vers lequel/laquelle les clients ou les fournisseurs sont susceptibles de se tourner) fait partie du marché pertinent.

4 Test des trois critères pour définir les marchés susceptibles de faire l'objet d'une réglementation *ex ante*

4.1 Un marché pertinent, tel que défini ci-dessus, ne sera assujéti à une réglementation *ex ante*² par les Etats Membres et les autorités nationales de régulation que si les trois critères ci-dessous sont remplis:

- i) Il existe des obstacles majeurs et non transitoires à l'entrée, qui sont structurels, juridiques ou réglementaires.
- ii) La structure du marché ne favorise pas une concurrence effective dans le délai applicable (compte tenu de l'état des autres concurrents au-delà des obstacles à l'entrée).
- iii) La loi sur la concurrence à elle seule ne suffit pas à pallier comme il se doit la ou les défaillances de marché.

5 Identification des opérateurs en position de force sur le marché (SMP)

5.1 Dès que l'on estime qu'un marché pertinent doit être soumis à une réglementation *ex ante*, les Etats Membres et les autorités nationales de régulation devraient identifier les opérateurs en position de force sur le marché (SMP). Un opérateur sera réputé être en position de force sur un marché si, soit individuellement soit conjointement avec d'autres, il bénéficie d'une position équivalente à une position dominante, à savoir une position lui conférant le pouvoir d'agir dans une large mesure indépendamment des autres opérateurs concurrents, des autres acheteurs et, en dernière analyse, des autres consommateurs.

5.2 On détermine qu'il existe une position de force sur le marché sur la base d'un certain nombre de critères et l'évaluation de cette position de force repose sur une analyse de marché prospective, fondée sur les conditions de marché existantes. Les Etats Membres ou les autorités nationales de régulation devraient considérer qu'il existe une position de force sur le marché si plusieurs des critères suivants, notamment, sont réunis:

- part de marché;
- maîtrise des installations essentielles;
- obstacles à l'entrée;

² On entend par réglementation *ex ante* une intervention préventive ou fondée sur l'anticipation. Une réglementation *ex post* désigne une intervention correctrice consécutive à un comportement inapproprié.

- concurrence potentielle;
- facilité d'accès aux ressources financières;
- force du contre-pouvoir des consommateurs;
- économies d'échelle;
- économies de gamme;
- intégration verticale;

6 Obligations incombant aux opérateurs en position de force sur le marché

Les Etats Membres et les autorités nationales de régulation sont encouragés à envisager d'imposer aux opérateurs en position de force sur le marché (SMP) un certain nombre d'obligations, qui peuvent être notamment les suivantes:

- transparence;
- traitement égal et non discriminatoire;
- contrôle des prix de gros;
- interconnexion et accès ouvert;
- obligation d'offres de référence;
- séparation fonctionnelle et comptable.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes de tarification et de comptabilité et questions économiques et de politique générale relatives aux télécommunications internationales/TIC
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Environnement et TIC, changements climatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, efficacité énergétique, construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Terminaux et méthodes d'évaluation subjectives et objectives
Série Q	Commutation et signalisation et mesures et tests associés
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet, réseaux de prochaine génération, Internet des objets et villes intelligentes
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication